

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 821 (Rect)

présenté par
M. Bricout

APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Après l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1431-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1431-2-1.* – Dans les zones, définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, dans lesquelles est constaté un fort déficit en matière d'offre de soins, les médecins dans le cadre de leur internat, sont tenus d'exercer dans ces zones, pour une durée ne pouvant excéder deux années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de considérer qu'il ne peut y avoir de plein accès à la citoyenneté s'il n'y a pas de corolaire à savoir l'accès à la santé sur l'ensemble du territoire et notamment sur les territoires ruraux.

La France manque toujours de médecins généralistes. Leur nombre a diminué de 8,4 % entre 2007 et 2016, selon les chiffres publiés jeudi 2 juin par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) dans son atlas de la démographie médicale.

Selon cette étude, une quinzaine de départements comme l'Aisne ou Paris doivent faire face à une baisse du nombre de médecins généralistes dépassant les 20 %. Alors que l'un des aspects de ce projet de loi concerne l'égalité, il est justement temps de rétablir l'égalité territoriale dans l'accès à la santé.

C'est pourquoi cet amendement, en considérant que la Nation contribue aux études de ses futurs médecins, propose que ceux-là même, soient dans l'obligation d'exercer leur internat en zone tendue, définie en lien avec les agences régionales de santé et les professionnels.

